Chapitre 2
Approche axée sur la victime avant et durant l'enquête pénale

La loi belge reconnait aux victimes le **droit à un traitement attentif et approprié**[53]. Myria se réjouit que les autorités fédérales aient réaffirmé cet engagement dans leur accord de coalition fédérale : « Nous mettons en œuvre la disposition légale relative au traitement attentif et approprié des victimes d'une infraction et de leurs proches en veillant à ce que toutes les victimes et leurs proches soient traités à tout moment de manière appropriée, attentive et respectueuse par tous les acteurs professionnels impliqués »[54]. Ce droit, appliqué à chaque étape de la procédure pénale, concerne dès lors également tous les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains (police, services d'inspection, magistrature, centres d'accueil spécialisés, etc.).

Un **soutien respectueux et adapté aux besoins des victimes** repose sur des principes essentiels : sécurité émotionnelle, communication claire dans une langue compréhensible, reconnaissance des différences culturelles, empathie et interactions fondées sur le respect, l'autonomisation et la reconnaissance des victimes. La victimisation secondaire, susceptible d'aggraver leurs traumatismes, peut résulter d'attitudes culpabilisantes, d'une approche impersonnelle ou d'une mauvaise compréhension des vulnérabilités psychologiques des victimes, entraînant des interprétations erronées ou une perception inexacte de leur comportement ou de leur situation[55].

Un accompagnement respectueux renforce la confiance des victimes envers les autorités, **encourage** leur **participation à la procédure** (déclarations, constitution de partie civile) et facilite la collecte de preuves, contribuant ainsi à la poursuite et à la condamnation des auteurs[56].

---

53 L'article 3*bis*, alinéa 1er du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, prévoit : « Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice ».

54 Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 152.

55 Cette information ressort de divers entretiens que Myria a réalisés dans le cadre de ce focus ; voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus ; voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 47.

56 *Victim Support Europe*, COVIS Handbook of Best Practice for Court-based Support, *Practical Guidelines and Recommendations*, 2024, p. 17.

1. Détection, identification et orientation

Tout professionnel amené à entrer en contact avec une victime de traite est censé l'**informer** de l'existence de la procédure spéciale de protection et de la possibilité d'être mise en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Il s'agit d'une obligation légale[57]. De plus, informer la victime sur les services disponibles, et l'**orienter** vers ceux-ci, peut l'aider à reprendre une certaine maîtrise de la situation et favoriser son autonomie[58].

Une bonne pratique peut être soulignée dans un dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction[59]. La police avait été appelée par une victime, un homme ghanéen, totalement bouleversé. Il demandait de l'aide et répétait qu'un homme voulait le tuer. Sur les lieux, la victime parlait un très mauvais anglais. L'homme était tellement bouleversé et paniqué qu'il a été impossible de connaître son nom, et il n'avait aucun document d'identité sur lui. Il a donc été décidé de l'emmener au commissariat pour la suite de la procédure. Arrivé au bureau, il s'est partiellement calmé et a décliné son identité. Il passait du coq à l'âne et se contredisait régulièrement. Il était constamment en train de discuter avec un homme imaginaire. La victime a confirmé travailler dans le secteur de la construction pour lui. Très vite, les enquêteurs sont remontés jusqu'à l'agence immobilière du prévenu. Ce prévenu était lié à une société immobilière, faisant l'objet d'une enquête depuis un certain temps. En raison de soupçons de traite des êtres humains, le parquet avait été informé et la victime transférée chez PAG-ASA.

Un dossier d'exploitation sexuelle concernant un mariage d'enfants dans la communauté rom[60] avait démarré à la suite d'un signalement au procureur du Roi par le service social du tribunal de la jeunesse. Ce service avait lui-même reçu plusieurs signalements d'un centre de jour. D'après ce centre, la mineure aurait vécu avec un homme depuis un an et demi et la famille aurait refusé de donner le nom et l'adresse de l'homme par crainte de représailles.

Dans cet objectif de fournir une bonne information et d'assurer l'identification et l'orientation des victimes potentielles, les **collaborateurs de centres d'accueil spécialisés** sont généralement appelés, à la suite d'une première détection par les services de police ou d'inspection, afin de mobiliser leur expertise en matière de traite. Ils établissent un premier contact plus rapide et direct avec les victimes présumées et veillent à ce qu'elles comprennent clairement le canevas de la procédure traite. Ils leur exposent les avantages et les limites de l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé, ainsi que le rôle que celui-ci peut jouer dans leur parcours. Cette pratique permet de **s'assurer que les victimes présumées disposent d'une information claire et d'une bonne compréhension de la procédure**. L'objectif est de les orienter plus rapidement vers une **assistance spécialisée**. Le fait que ces informations proviennent d'un autre acteur que les autorités contribue également à **gagner leur confiance**[61]. Cette pratique fait l'objet de plus de développements ci-après au chapitre 3, point 1.

Un **réseau** s'est également mis en place autour de la cellule EVA (*Emergency Victim Assistance*)[62] d'une zone de police bruxelloise, qui réalise la première audition lors du dépôt de plainte des victimes de violences sexuelles et intrafamiliales. Ce réseau regroupe le CPVS[63] de Bruxelles, le CPCVF ASBL[64], SOS Viol[65], un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite ainsi que divers avocats formés à la prise en charge de victimes de telles violences dans le cadre du projet *Lawyer Victim*

57 Voy. l'article 11, §1er/1 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains ; l'article 61/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers) ; le point 3.2 de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains ; l'article 4 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes.

58 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

59 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 113 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 mars 2018, 17e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 81 : Gand, 24 avril 2019, 3e ch.

60 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 110 : Corr. Anvers, 5 mars 2021, ch. AC8 ; Anvers, 23 décembre 2021, ch. C6.

61 Ces informations ressortent de divers entretiens réalisés par Myria.

62 Pour plus de développements sur les cellules EVA, voy. ci-après les points 2.1., 2.2. et 2.8.

63 Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles.

64 Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales.

65 SOS Viol – Un lieu où en parler.

Assistance (LVA) au Barreau de Bruxelles. Myria soutient ces **partenariats** existants, pouvant contribuer à une **orientation adéquate** des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

La **formation aux effets psychologiques de la traite et aux besoins des victimes** contribue non seulement à la détection des victimes, mais aussi à leur garantir une prise en charge adéquate. Des initiatives de formation ont déjà été prises et les compléter permettrait de renforcer davantage l'accompagnement des professionnels. Parmi les formations déjà dispensées, on peut citer à titre d'exemple les formations dispensées par le parquet fédéral, conjointement avec DJSOC (Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée) au sein de la police judiciaire fédérale (PJF), aux services de police et d'inspection de première ligne ainsi qu'aux magistrats, visant à reconnaitre les victimes présumées de traite et à éviter leur **revictimisation** durant l'établissement des constatations préliminaires[66].

Prendre en compte les **dimensions culturelles** propres aux victimes peut aider les professionnels à mieux adapter leur prise en charge. Myria souligne, à titre de bonne pratique, la formation à la culture vietnamienne, en collaboration avec un centre d'accueil spécialisé**,** dispensée par l'ONG vietnamienne-américaine *Pacific Links Foundation* à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). La formation avait pour objectif d'exposer le contexte de la migration vietnamienne et de fournir des pistes pour identifier et aider les potentielles victimes vietnamiennes victimes de traite[67].

Une autre bonne pratique est celle de l'équipe spécialisée « Team Africa » de la police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles, qui, familière avec la culture vaudou nigériane, a pu entrer en contact avec plusieurs victimes nigérianes[68].

S'agissant plus spécifiquement des victimes de traite d'origine étrangère, il est important que les **services de première ligne** soient pleinement **sensibilisés** à l'importance de cocher, outre la rubrique « victime d'une infraction », la rubrique « traite des êtres humains » dans le **rapport administratif de contrôle d'un étranger** à compléter et transmettre à l'Office des étrangers[69]. Cette démarche vise à **garantir** l'**identification** des victimes de traite et leur bonne **orientation**, notamment vers les centres d'accueil spécialisés. Elle permet également d'éviter que les victimes ne fassent l'objet d'un ordre de quitter le territoire, d'une détention dans un centre fermé en vue de leur éloignement ou encore de poursuites pour séjour illégal, des mesures susceptibles d'avoir des effets traumatisants.

Ainsi, dans un dossier concernant une jeune victime présumée, mineure d'âge, un magistrat de permanence avait demandé à la police d'engager une procédure pour « séjour irrégulier » au lieu d'ordonner de contacter un centre d'accueil spécialisé et le Service des Tutelles[70]. Or, faire l'objet d'une procédure liée à l'irrégularité du séjour en tant que victime peut avoir de lourdes **conséquences psychologiques** et contribuer à la **méfiance** envers les autorités[71].

Cette problématique illustre plus largement l'importance de disposer de services de première ligne sensibilisés et de magistrats de référence spécialisés dans la traite des êtres humains, afin de réduire les risques d'aggravation des vulnérabilités des victimes liés à une procédure de séjour irrégulier.

---

66 Rapport du gouvernement Traite et trafic des êtres humains 2019-2020, p. 23 (accessible sur dsb-spc.be).

67 *Ibid.*, p. 22. Cette ONG américaine, travaillant au Vietnam, contribue à la prévention et sensibilisation au sujet de la traite, au Vietnam et dans les pays de transit et de destination en Europe et en Asie. Plus d'informations sont accessibles sur le site web de l'ONG : About Us — Pacific Links Foundation.

68 Voy. à cet égard : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 59.

69 Voy. la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

70 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 107 : Corr Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 116 : Bruxelles, 3 avril 2019, 13e ch. Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 54.

71 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

2. Auditions : tenir compte de la vulnérabilité des victimes

Les éléments objectifs recueillis au cours de l'enquête constituent généralement la principale source de preuve dans les dossiers de traite des êtres humains, les déclarations des victimes représentant une valeur ajoutée. **Ces déclarations revêtent une importance variable selon le type d'enquête**. Dans un dossier démarré par une plainte, elles sont souvent centrales pour lancer et orienter l'enquête afin de récolter d'autres éléments matériels sur cette base. Quant aux dossiers de grande envergure, impliquant de nombreux devoirs d'enquête (multiples contrôles et interceptions, perquisitions, écoutes téléphoniques, analyse numérique des smartphones, recherches en sources ouvertes, etc.), elles viennent davantage confirmer ou préciser les éléments objectifs recueillis, qui constituent la base principale de l'enquête.

Les auditions des victimes servent également à les identifier comme telles et sont utiles aux magistrats dans le cadre de la motivation de leurs décisions, bien qu'elles ne soient pas toujours déterminantes. Une personne peut ainsi être reconnue par le juge comme victime de traite, même si elle ne s'est pas considérée comme telle lors de son audition.

Dans un dossier récent d'exploitation économique dans le secteur de la boulangerie[72], le juge, dans sa motivation, s'est principalement fondé sur les déclarations des victimes, jugées à la fois qualitatives et crédibles. Celles-ci avaient été recueillies grâce au travail des services d'inspection et de police.

En raison de l'importance qu'elles peuvent revêtir dans les dossiers de traite, les déclarations des victimes doivent faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une **audition adaptée** à leurs besoins, particulièrement lorsque les victimes sont fragilisées et doivent relater des faits traumatisants. Ce moment peut en effet raviver des blessures psychologiques et exacerber leur vulnérabilité. Ce chapitre met en lumière les difficultés éventuelles vécues par les victimes dans le cadre des auditions et mentionne plusieurs exemples de bonnes pratiques.

2.1. Prise en compte des vulnérabilités (psychologiques) des victimes

Lors d'une audition, les victimes peuvent rencontrer diverses difficultés liées à leur vécu traumatique ou leurs vulnérabilités psychologiques compliquant la prise de décision de faire des déclarations ou de coopérer à l'enquête. Il peut s'agir de **difficultés émotionnelles, de communication ou de concentration**[73].

Dans un ancien dossier susmentionné nigérian d'exploitation sexuelle[74], la jeune fille mineure était sous forte pression. Pour se protéger, elle a d'abord passé sous silence le véritable rôle de ses exploiteurs et a inventé des auteurs fictifs. Ce n'est qu'ensuite qu'elle a raconté toute la vérité : « Je souhaite modifier ma déclaration. Je suis très angoissée. (…) Je vais vous raconter la vérité ». Le procès-verbal indique que l'audition a été interrompue un petit quart d'heure parce que l'émotion était trop forte dans le chef de la victime.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle impliquant la méthode du *loverboy*[75], la violence n'était pas seulement physique, mais aussi psychologique. La victime a déclaré que le prévenu voulait la casser émotionnellement. L'audition a dû être interrompue à deux reprises vu son état émotionnel.

72 Voy. ci-après, la partie 2, chapitre 3, point 2.3.5. : Corr. Bruxelles francophone, 25 juin 2024, 69e ch. (l'affaire a fait l'objet d'une réouverture pour la partie ONSS).

73 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

74 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 100 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 56.

75 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3e ch. (inédit). Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41.

Les **stratégies d'évitement** et les **mécanismes de défense** développés à la suite de l'expérience traumatique peuvent conduire les victimes à refuser de faire des déclarations, ou être à l'origine d'incohérences dans leur récit[76].

Dans un ancien dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction[77], quelques victimes ont déclaré qu'elles n'étaient pas intéressées à poursuivre l'affaire parce qu'elles voulaient clore ce chapitre et oublier leur implication avec l'homme d'affaires belge : « Je travaille maintenant comme professeur d'éducation physique et je suis (…) marié.... Je n'ai plus de contact avec […] et je ne veux plus en entendre parler ».

En outre, **certaines victimes ne s'identifient pas comme telles**, en raison de mécanismes de défense psychologique ou de minimisation de la gravité des faits. Il arrive que des victimes d'origine étrangère comparent leur situation en Belgique aux **standards de leur pays d'origine**, estimant ainsi que leurs conditions de vie ou de travail, bien que précaires, sont meilleures et donc tolérables.

Un **attachement traumatique à leur exploiteur**[78], une dynamique particulièrement visible dans les dossiers impliquant une exploitation intrafamiliale[79] ou la méthode du *loverboy*[80], peut également rendre difficile la reconnaissance de la situation d'exploitation.

Dans un dossier susmentionné d'exploitation sexuelle impliquant la méthode du *loverboy*[81], une autre victime a demandé le statut de victime. Les enquêteurs l'avaient confrontée au cours de son audition à la vérité, à savoir qu'elle aurait pu être manipulée par cette relation pour travailler dans la prostitution : « Il est extrêmement difficile d'entendre la vérité. Je me suis raconté d'autres choses. Je sais que la relation avec (…) n'est, au final, pas ce qu'elle semblait être. Je vois tout sous un autre angle maintenant. Je veux me reposer ».

Dans un dossier susmentionné d'exploitation sexuelle de sept femmes albanaises par sept prévenus albanais via la méthode du *loverboy*[82], la cour d'appel a motivé la fixation de la peine comme suit : « L'analyse des écoutes téléphoniques a démontré combien les prévenus ont entretenu des relations ambivalentes avec leurs victimes, passant sans cesse d'une manipulation amoureuse à des menaces ou des contrôles incessants de leurs victimes, qui étaient totalement soumises aux prévenus. Elles étaient d'ailleurs menacées si elles souhaitaient arrêter de travailler. La mainmise des prévenus sur leurs victimes résulte également des auditions de ces dernières, dans lesquelles elles n'ont pas osé dénoncer les prévenus, se limitant toutes à dire qu'elles agissaient de leur propre chef, sans aucune contrainte de la part des prévenus, et ne pouvant donner aucune explication crédible lorsqu'elles étaient confrontées par les enquêteurs aux écoutes téléphoniques analysées. Les prévenus ont ainsi démontré n'avoir aucun respect pour la personne d'autrui, profitant en l'espèce de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les victimes, étant toutes en situation précaire en Belgique et ayant des situations financières très difficiles. De tels agissements sont susceptibles d'engendrer chez les victimes d'importants troubles psychologiques ».

76 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

77 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 144 : Corr. Hainaut, division Mons, 21 avril 2016, 8e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 85. Voy. également le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 45.

78 R.I. Pascale, C. Tzani, M. Ioannou, T.J.V. Williams & D. Hunt (2024), *op. cit.*, pp. 144-161.

79 Le rapport annuel 2018 de Myria fait référence à plusieurs dossiers dans lesquels les victimes sont forcées par certains clans familiaux roms à mendier et à commettre des actes criminels : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 26.

80 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, « Mensenhandel en -smokkel, De weg naar een eengemaakte vervolging en berechting » in *Cahiers Antwerpen Brussel Gent*, Larcier 2018, p. 52.

81 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3e ch. (inédit). Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41.

82 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 48 ; Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 76 : Corr. Bruxelles francophone, 28 juin 2019, 47e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 77 : Bruxelles, 28 avril 2022, 12e ch.

Diverses barrières sociologiques et psychologiques peuvent empêcher les victimes de traite de relater leur expérience d'exploitation. La **barrière de la langue** peut être un facteur affectant la façon dont les victimes interagissent avec la police, tout comme la **question culturelle** ou celle du **genre**.

Dans les **contextes interculturels**, des différences dans la **perception du temps** peuvent influencer la manière dont les victimes relatent les faits et mener éventuellement à des imprécisions chronologiques[83]. En outre, la durée des expériences traumatisantes peut également faire l'objet d'une surestimation, en raison des réactions émotionnelles des victimes[84]. Ces aspects revêtent une importance particulière dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations des victimes.

En outre, les victimes de traite présentent régulièrement un **niveau d'éducation faible**, ce qui peut compliquer leur capacité à raconter leur vécu et à se situer dans l'espace ou dans le temps. Elles peuvent avoir besoin d'être guidées davantage lors de l'audition[85].

L'**abus de substances** ou l'automédication peuvent également provoquer des incohérences dans le récit des victimes[86].

La **crainte de représailles** peut également entraver leur volonté de faire des déclarations ou générer des modifications de déclarations[87].

Dans un ancien dossier susmentionné d'exploitation sexuelle impliquant une bande albano-kosovare[88], les femmes ont été intimidées par le principal prévenu et son entourage. Le principal prévenu a demandé à entendre la mère de son fils de 13 ans. Cette dernière a immédiatement indiqué qu'elle ne dirait rien de négatif à son sujet, dans l'intérêt de son fils. Elle a signalé que, si elle disait du mal du principal prévenu, il se retournerait contre elle. C'était déjà arrivé plusieurs fois par le passé, quand elle avait dit la vérité au sujet du père de son fils. En outre, la bande albano-kosovare a également manipulé une autre victime. Cette dernière a déclaré qu'elle avait été contactée par le cousin du principal prévenu pour faire une déclaration en faveur de ce dernier, ce qu'elle a fait. Elle a également été contactée par le principal prévenu, depuis la prison, qui lui demandait de ne pas mentir sur le club dont il était, selon elle, le patron.

Dans un ancien dossier d'exploitation économique dans le secteur horticole[89], plusieurs victimes roumaines étaient employées par un intermédiaire, l'entreprise unipersonnelle du prévenu, dans une quinzaine d'entreprises horticoles. Selon le prévenu, chef d'entreprise, il se serait chargé de trouver le logement des travailleurs, qui vivaient et travaillaient le plus souvent quelques mois seulement en Belgique. Les victimes roumaines venaient de la même région que le prévenu, ce qui permettait à ce dernier de faire facilement pression sur elles. Le recrutement a eu lieu dans un contexte de contacts personnels, par l'intermédiaire de membres de la famille et d'amis du prévenu qui cherchaient des travailleurs en Roumanie. En Belgique, le prévenu est intervenu dans tous les domaines de la vie des victimes, les rendant ainsi complètement dépendantes. Plusieurs victimes ont déclaré, lors de leurs auditions, avoir peur du prévenu et qu'elles auraient été renvoyées en Roumanie si elles

83 « *In cross-cultural settings, it is important to consider that there are many cultures in which exact dates are less important – and thus less likely to be remembered. For instance, the UN has assessed that every fourth child in the world remains unregistered. In some criminal and other cases, the fact that a parent says they are unaware of their child's date or even year of birth has caused considerable confusion. There is a risk that, measured by Western norms, this lack of knowledge may be taken as a sign that the interviewee is untruthful. It may also hamper the criminal investigation, where information about temporal details tends to be important when pressing charges. The questions we pose about the timing of experiences may thus rely on culturally biased perceptions of what the interviewee "should" be able to remember and report, which may compromise the possibilities for the interviewee to respond in a credible way. This may also lead to a pattern of communication that hampers the interviewee from telling what they in fact could provide, which risks missing out on possibly crucial information from the point of view of the criminal justice process* » (J. Korkman, HEUNI, « Handbook for forensic child interviews in presumed cases of trafficking », *Council of the Baltic Sea States*, avril 2024, p. 17).

84 Voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, « Het Hart van de Zaak, Psychologie van het Recht », 1997, Gouda Quint, p. 286 ; voy. également ci-après les développements sur la nature malléable de la mémoire : point 2.2.

85 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus ; « *Illiteracy is known to negatively affect the capacity to express opinions, thoughts, experiences, and emotions. Illiterate persons may therefore provide a lower amount of detail in testimonies. This may put them at risk of being assessed as less credible, since the number of details in many countries is seen as an indicator of credibility* » (J. Korkman, HEUNI, *op. cit.*, p. 16).

86 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

87 À titre d'exemple, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, p. 109 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 17 octobre 2014, ch. 46*bis* (définitif). Dans ce dossier impliquant la méthode du *loverboy*, l'une des victimes a été emmenée dans un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, mais a refusé d'intégrer le statut de victime. Elle a refusé de faire d'autres déclarations, de peur de représailles à l'encontre de son enfant et de sa famille. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 136 : Corr. Bruxelles francophone, 21 mai 2015, 47e ch. (définitif). Dans ce dossier impliquant la méthode du *loverboy*, les victimes devaient remettre leurs gains aux prévenus. Elles étaient également victimes de violences physiques et morales. Le juge a confirmé la condamnation des prévenus en se basant sur les déclarations concordantes des victimes. Celles-ci apparaissaient comme étant apeurées lors de leurs premières déclarations, craignant par ailleurs la réaction des prévenus à la suite de leur décision de quitter la prostitution.

88 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3e ch. (inédit). Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41.

89 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, p. 118 : Corr. Malines, 21 janvier 2015, ch. MC1 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 146 : Anvers, 4 février 2016, 14e ch. Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 60.

avaient dit la vérité à son sujet. Elles avaient été menacées de représailles envers leurs familles en Roumanie. Certaines victimes ont déclaré ne vouloir dire la vérité que si on leur garantissait que le prévenu ne constituerait plus une menace. Une victime a d'abord déclaré, lors d'une audition, que son employeur, le propriétaire de l'entreprise horticole où elle était employée, lui avait payé en espèces les heures supplémentaires effectuées pour un travail non déclaré. Le prévenu avait informé le propriétaire de l'entreprise horticole de cette audition, provoquant la colère de ce dernier. La victime a alors demandé à être réinterrogée pour modifier cette déclaration et a soudainement affirmé que tous les paiements avaient été officiellement déclarés. Pour le justifier, la victime a indiqué qu'elle ne voulait pas perdre son emploi et qu'elle voulait montrer au prévenu qu'elle n'avait rien dit sur le travail non déclaré afin de regagner sa confiance. En outre, d'autres victimes ont également indiqué à plusieurs reprises qu'elles ne voulaient pas qu'une copie de leurs contrats et de leurs factures soit prise de peur que le prévenu ne les aide plus et les fasse congédier par la suite. La police a informé les victimes du statut avant chaque audition, mais elles n'ont pas manifesté le souhait d'être mises en contact avec un collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé. Aucune victime n'a intégré le statut de victime.

Des **facteurs culturels** peuvent être à l'œuvre dans la peur de faire des déclarations. C'est notamment le cas dans plusieurs dossiers nigérians, en raison de menaces proférées au moyen de **rituels vaudou**.

Dans un dossier nigérian d'exploitation sexuelle[90], les victimes étaient soumises à un rituel vaudou. Le père du principal prévenu, chef de la tribu, était un prêtre vaudou qui, au Nigeria, intimait les victimes à jurer d'obéir à leurs exploiteurs et de rembourser intégralement les 25.000 à 30.000 euros de dettes de trafic clandestin contractées. Elles avaient également juré de ne jamais parler à la police et de ne jamais s'enfuir. Par ailleurs, elles ne pouvaient jamais révéler le nom de leurs passeurs ou de leurs exploiteurs. Les familles des auteurs et des victimes se connaissaient bien, ce qui permettait d'exercer une pression. Une victime était au cœur de l'enquête. Elle avait déposé plainte contre les prévenus auprès du juge d'instruction par l'intermédiaire de son avocat depuis un centre fermé. Elle a ensuite été auditionnée à trois reprises et questionnée sur de nouveaux éléments de l'enquête. Il en est ressorti qu'elle avait reçu des menaces de mort et qu'une malédiction avait été jetée sur une autre victime. Elle a également signalé à la police que le principal prévenu avait tenté de la contacter au centre d'accueil et qu'elle en avait informé ses accompagnateurs. Par ailleurs, les familles des victimes vivant au Nigeria étaient elles aussi menacées. Sur la base des courriels de plusieurs victimes, la police a pu établir que leurs familles étaient recherchées par les familles des auteurs. La police a également pu déduire que toutes les personnes impliquées dans le réseau, tant au Nigeria qu'en Italie, étaient étroitement informées des événements survenus en Belgique. Cela leur donnait l'occasion de réagir de manière particulièrement menaçante à l'égard des victimes et ainsi d'exercer une pression énorme sur elles, tant sur le plan physique que psychologique. Grâce à ses contacts avec sa famille, une autre victime avait informé la police via PAG-ASA que la famille du prévenu arrêté avait l'intention de s'adresser à l'Oba (roi de Benin City)[91] : « Ils ont dit qu'ils voulaient se rendre dans son palais pour prononcer une malédiction. Ils veulent que la personne responsable de l'arrestation de (...) soit maudite, qu'elle devienne folle par exemple ou quelque chose comme ça ».

Dans un dossier nigérian d'exploitation sexuelle et de trafic[92], la victime avait contracté une dette de 25.000 euros pour ce voyage, qu'elle avait dû rembourser ensuite. Elle avait dû promettre, lors d'un rituel vaudou, qu'elle rembourserait l'argent et ne dirait rien à la police. Elle a modifié ses déclarations à plusieurs reprises. En effet, il s'est avéré par la suite qu'elle et sa famille au Nigeria étaient menacées par la première prévenue. La mère de la prévenue se rendait notamment au sanctuaire vaudou avec une photo de la victime.Ces aspects culturels peuvent également induire la honte, la stigmatisation ou la culpabilité des victimes[93].

90 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 61 : Corr. néerlandophone de Bruxelles, 12 janvier 2021, 26e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 82.

91 Au Nigeria, l'Oba est une personne ayant une fonction religieuse très importante et une grande autorité morale. L'Oba est le chef religieux de la culture Edo et peut être considéré comme le roi de l'État d'Edo.

92 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 73 : Corr. Anvers, division Anvers, 26 juin 2019, ch. AC10, n° 2019/3379 (définitif).

93 K. Bales & S. Lize (2007), « Investigating Human Trafficking Challenges, Lessons Learned, and Best Practices » in *FBI Law Enforcement Bulletin*, n° 76(4), pp. 24-32.

D'après les recherches et entretiens réalisés par Myria, les services de police et d'inspection accordent une **attention croissante aux vulnérabilités des victimes lors de leur audition**. Par exemple, il arrive fréquemment que les policiers offrent du **temps** et de l'**espace** à la victime, en offrant la possibilité de faire des pauses durant l'audition pour alléger la charge émotionnelle, comme Myria l'a constaté dans plusieurs dossiers de traite[94].

Dans un dossier récent d'exploitation économique dans le secteur de la démolition et du tri des déchets[95], les victimes ont été entendues par la police locale ou la PJF, assistées par les services d'inspection de l'ONSS et du CLS. La police commençait systématiquement l'audition par une explication sur la traite des êtres humains et remettait aux victimes la brochure sur la traite pour le cas où elles auraient d'autres questions. Les fonctionnaires de police s'efforçaient en outre de mettre les victimes à l'aise et de contextualiser l'audition, comme le révèle le procès-verbal : « Vous avez été informé de la raison de votre audition. Connaissez-vous le terme "traite des êtres humains" ? (…) Nous avons des raisons de penser que vous êtes victime de traite. Si cela vous convient, nous allons en parler aujourd'hui, d'accord ? Si vous ne savez pas répondre à une question, n'hésitez pas à le dire. De même si vous ne comprenez pas bien une question, n'hésitez pas à le dire et nous vous la réexpliquerons. Si vous préférez ne pas parler d'un sujet, vous pouvez également le dire, mais je vous demanderai alors pourquoi vous préférez ne pas en parler. Nous insistons sur le fait que vous êtes entendu en tant que victime et que vous disposez peut-être d'informations utiles à notre enquête. Si vous avez besoin d'une pause, faites-le-nous savoir ».

Dans un récent dossier d'exploitation sexuelle latino-américain[96], une des victimes s'est vu proposer d'interrompre l'audition durant une heure et demie afin qu'elle puisse s'entretenir avec un centre d'accueil spécialisé. Après cette pause, la victime a souhaité modifier sa déclaration et a déclaré être victime d'exploitation sexuelle et souhaiter réfléchir à sa situation au sein du centre avant une nouvelle audition de police plus complète et proche de la vérité.

En outre, les victimes sont généralement informées de leurs droits, du rôle des enquêteurs et de leurs attentes, ainsi que des raisons de l'audition, ce qui permet de renforcer leur sentiment de sécurité et leur compréhension de la situation[97].

Il ressort des entretiens menés par Myria qu'une attention particulière est portée à la **création d'un lien** avec les victimes dès le début de l'audition. Cela repose sur une écoute active, une approche attentive aux **besoins exprimés** et au **langage corporel**, ainsi qu'un **accueil empathique et sans jugement**. Ces éléments contribuent à instaurer un cadre plus respectueux et apaisant, favorisant un climat de confiance.

La création d'un lien fait partie de la technique d'audition utilisée par les **sections TAM**[98] dans le cadre des auditions audiovisuelles de mineurs ou majeurs vulnérables, victimes ou témoins de certaines infractions[99]. Ces auditions TAM peuvent, le cas échéant, être appliquées aux victimes de traite, à la demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction[100]. Les auditionneurs TAM sont

94 À titre d'exemple, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013*, pp. 16 et 107 : Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17e ch. ; Bruxelles, 13 novembre 2013, 13e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, p. 43. Dans ce dossier roumain impliquant la méthode du *loverboy*, l'audition de la victime mineure d'âge concernant son avortement forcé a été interrompue pendant quelques minutes, car elle a commencé à pleurer. Voy. également un autre dossier : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3e ch. (inédit). Voy. l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41. Dans ce dossier d'exploitation économique impliquant la méthode du *loverboy*, l'audition d'une victime a dû être interrompue à deux reprises vu son état émotionnel.

95 Voy. ci-après la partie 2, chapitre 3, point 2.3.1. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2024, ch. B17. Voy. également ci-après l'analyse du dossier dans la partie 2, chapitre 2, point 1.

96 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4e ch. ; Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

97 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

98 La section TAM est l'une des quatre sections composant le Service des sciences du comportement de la Direction centrale de la Police technique et scientifique, au sein de la Direction générale de la police judiciaire. « Créée en 2001 au sein de la DJT, la section TAM est le point de contact national pour tout ce qui a trait aux auditions audiovisuelles de mineurs victimes ou témoins d'infraction » (pour plus d'informations, voy. le site de la police fédérale : TAM — Dévoiler les plus profonds secrets | Police fédérale). La COL n°03/2021 est la circulaire régissant aujourd'hui toutes les auditions de victimes ou témoins d'infractions mineurs et majeurs vulnérables. Le protocole utilisé par le réseau s'inspire d'un protocole d'entretien non suggestif par étapes progressives, lui-même inspiré du Protocole d'audition du NICHD (*National Institute of Child Health and Human Development*).

99 Voy. l'article 92, §1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle. Il s'agit essentiellement d'infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs ainsi que la pratique, la facilitation ou la favorisation de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

100 Voy. l'article 92, §1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

titulaires d'un brevet[101] et bénéficient d'une formation continue[102]. Ils instaurent une relation de confiance en recourant à des **techniques d'audition respectueuses des victimes**[103]. Par exemple, les auditions TAM commencent par des sujets non menaçants, comme leurs centres d'intérêt, pour les apaiser et les rendre actrices de l'audition[104].

Les **cellules EVA**[105] accordent également une attention particulière à la création d'un lien avec les victimes. Actives dans les zones de police bruxelloises, elles réalisent la première audition lors du dépôt de plainte, principalement dans les cas d'agressions sexuelles et de violences intrafamiliales. Les enquêteurs de ces cellules auditionnent aussi, en cas de besoin, des victimes de traite, surtout aux fins d'exploitation sexuelle. Ces dernières représentent environ 10 % de toutes les victimes auditionnées en 2024 dans une cellule EVA d'une des zones de police bruxelloises[106].

Dans cette cellule, les enquêteurs sont titulaires du brevet du réseau TAM et forment à leur tour, deux fois par an, les inspecteurs des CPVS[107]. Les objectifs des cellules EVA sont d'améliorer la **qualité de l'accueil** des victimes, de prévenir leur victimisation secondaire[108] et de réaliser une audition aussi complète que possible[109]. Les cellules EVA n'ont pas encore de cadre juridique spécifique et existent uniquement dans l'arrondissement bruxellois[110], mais leur extension au plus grand nombre de zones de police possible est prévue dans l'accord de coalition fédérale[111].

L'**audition** des victimes menée **par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci**, constituant par ailleurs un droit reconnu par la directive relative aux droits des victimes[112], favorise leur traitement adéquat. Myria est d'avis que les thématiques telles que la traite des êtres humains, les aspects psychologiques liées à la victimisation, les dimensions culturelles et de genre ou encore les techniques d'audition adaptées aux victimes vulnérables représentent des sujets pertinents pouvant faire l'objet de formations.

Un autre exemple de bonne pratique réside dans les **formations sur la traite des êtres humains** dispensées **par les centres d'accueil spécialisés** au sein des écoles de police. Myria a notamment connaissance d'une formation donnée par un de ces centres, qui met l'accent sur les différents types de victimisations et les approches adaptées pour y faire face[113].

Une compréhension des réactions éventuelles des victimes permet effectivement de mieux les accompagner et de renforcer leur sentiment de confiance envers les acteurs impliqués. Par exemple, l'évitement émotionnel peut conduire les victimes à parler de leurs expériences traumatisantes sans manifester l'émotion qui serait normalement attendue[114].

---

101 La formation comporte un volet théorique, suivant une approche globale et intégrée, un volet pratique et un examen certificatif final. Elle porte sur le droit, le protocole d'audition, la communication, le travail avec l'interprète, les nouveaux phénomènes, la pédopornographie, le harcèlement sur internet, le profil des abuseurs, le développement de l'enfant ou encore le développement langagier. Les matières sont données par des externes vacataires diplômés et spécialisés (cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus).

102 Chaque année, les auditionneurs du réseau TAM bénéficient d'une journée de formation sur une thématique. Il existe également une formation de remédiation pour les auditionneurs du réseau TAM en manque de pratique professionnelle. C'est un module de 14 heures (3 heures de théorie et 11 heures de pratique). Il s'agit d'une remise à niveau qui n'est pas évaluative. Soit les enquêteurs s'y inscrivent volontairement (se sentent insécurisés par rapport à la pratique), soit sur la base d'un entretien de suivi individualisé (cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus).

103 Voy. le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, Annexe 4, p. 295, audition de Karine Minnen, zone de police locale Bruxelles-Capitale Ixelles.

104 Pour plus de développements sur les auditions TAM, voy. ci-après les points 2.2., 2.4., 2.5. et 2.7.

105 Pour plus de développements sur les cellules EVA, voy. ci-avant le point 1. et ci-après les points 2.2. et 2.8.

106 D'après un entretien mené avec cette cellule (qui a réalisé 168 auditions au total en 2024). Cette cellule a été créée en 2020 sous l'impulsion du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) de Bruxelles.

107 Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles. Les enquêteurs de cette cellule avec laquelle Myria s'est entretenu ont également été formés à des formations sur les questions de genre (notamment par l'ASBL Tels Quels) et des certificats en Victimologie et psycho traumatologie et en Approche multidisciplinaire des maltraitances infanto-juvéniles. Ces informations ressortent d'un entretien mené avec cette cellule par Myria.

108 G. van Meerbeeck, inspecteur dans la cellule EVA de la Zone de Police de Bruxelles Capitale-Ixelles, retranscription du colloque « Troubles de la mémoire traumatique : impacts sur les victimes de traite des êtres humains », *Samilia*, 7 octobre 2024, p. 1.

109 Cette information ressort d'un entretien mené avec la cellule par Myria.

110 Plusieurs cellules EVA ont été créées sur le territoire bruxellois en 2022. Voy. la question écrite de Julie Chanson (Ecolo-Groen) à la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2023-2024, QRVA 55 128, 8 février 2024.

111 Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 138.

112 Voy. l'article 23 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes.

113 Il est regrettable toutefois que ce type de formation soit uniquement basé sur la motivation des participants. Cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus.

114 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

Dans un récent dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction[115], une des victimes a été mise en danger de mort à la suite d'un coup de feu tiré par l'un des prévenus, car elle s'était opposée aux prévenus à la suite d'une retenue sur son salaire et sur celui de plusieurs autres ouvriers. Elle en a gardé un handicap physique. Lors de son audition à l'hôpital par la police, la victime a raconté en détail et calmement, avec beaucoup de distance, comme s'il ne s'agissait pas de sa propre expérience, la scène de tentative de meurtre extrêmement traumatisante. Cela transparaît clairement dans l'extrait suivant, issu du procès-verbal de son audition : « Il m'a menacé via WhatsApp, c'était un appel vidéo. J'ai rappelé à X qu'il me devait de l'argent, ce à quoi il a réagi de manière très violente en proférant des menaces. Il m'a dit qu'il se vengerait sur ma femme et mon enfant. X a dit : "Je vais tuer ta femme et ton fils". X et Y m'ont tous les deux tendu un piège. C'est Y qui m'a contacté hier pour venir travailler sur le chantier avec (…) et quand nous sommes arrivés, Y et X sont tous les deux sortis de la même voiture. Y m'a attrapé pour m'empêcher de m'enfuir et X a essayé de viser ma tête et a tiré deux fois, mais la balle n'est pas partie. Voyant que les armes ne fonctionnent pas, Y a reculé. X a chargé plusieurs fois, vraisemblablement parce que le mécanisme était défaillant, puis il a visé mes jambes. Heureusement, aucune balle n'a été tirée ».

Une autre initiative intéressante permettant d'accompagner la police dans la prise en compte des vulnérabilités et des traumatismes des victimes est constituée d'un **outil de bonnes pratiques pour les auditions policières** de migrants, demandeurs de protection internationale ou réfugiés, des victimes de la traite des êtres humains et des personnes LGBT+ victimes de violences sexuelles[116]. Cet outil a été élaboré dans le cadre du projet européen *Inclusive Holistic Care for Migrant victims of sexual violence* (INhERE)[117], auquel un centre d'accueil spécialisé a notamment participé au nom de la Belgique. Le projet visait à renforcer les capacités des professionnels multisectoriels[118] intervenant auprès des victimes de violences sexuelles et de traite des êtres humains, en développant et en évaluant scientifiquement des formations sur mesure et des outils. L'outil aborde notamment la communication avec les victimes, la création d'un environnement sûr et favorable, l'établissement d'une relation de confiance et la prévention de la victimisation secondaire[119].

2.2. Prise en compte du fonctionnement de la mémoire

Il peut arriver que lors d'une audition, les victimes fassent des déclarations incohérentes[120]. Ces **incohérences** peuvent parfois s'expliquer par le **fonctionnement normal de la mémoire** et ne constituent pas nécessairement des signes de mensonges. Les sciences psychologiques offrent plusieurs explications scientifiques aux légers décalages pouvant survenir entre les déclarations et la réalité objective.

Quand un événement suscite une forte émotion, l'attention devient plus sélective : elle peut se concentrer principalement sur certains détails centraux de la situation, au détriment des détails périphériques de l'environnement[121].

Par ailleurs, la **mémoire**, tant des enfants que des adultes, est très **malléable**. Les souvenirs d'expériences vécues ne sont pas des données neutres, mais se façonnent à partir de **schémas**, issus de processus

115 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 112 : Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, 17e ch. (par défaut). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 91 du même rapport.

116 S. Lamonaca, K. Vanhoutte, L. Linthout, L. De Schrijver, V. Clarke, R. Correia, & I. Keygnaert (2021), *op.cit.*

117 Le consortium du projet était composé de l'Université de Gand : International Centre for Reproductive Health (ICRH) & Centre for the Social Study of Migration and Refugees (CESSMIR) (BE) ; le Service fédéral belge de santé publique (BE) ; Payoke (BE) ; *Victim Support Europe* (UE) ; NHS, The Havens (UK) et le ministère irlandais de la Justice (IE). Ce projet, mené en partenariat avec le Royaume-Uni et l'Irlande, s'est déroulé sur une période de deux ans, de novembre 2019 à octobre 2021. Voy. pour plus d'informations : Inclusive Holistic Care for Migrant victims of sexual violence (INHeRE) | ICRH.

118 Le projet ciblait cinq groupes professionnels : (1) le personnel travaillant dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, (2) le personnel travaillant dans les centres de violence sexuelle, (3) les psychologues, (4) les médiateurs et interprètes interculturels et (5) les fonctionnaires de police et les responsables de l'application de la loi.

119 V. Clarke, I. Keygnaert, I., S. Lamonaca, L. Linthout, N. Szelei & H. Verrept, Brochure du projet « *Soins intégrés et holistiques pour les migrants victimes de violences sexuelles* », octobre 2021, p. 2. Myria ne sait toutefois pas dans quelle mesure cet outil est effectivement utilisé sur le terrain.

120 Voy. également à ce sujet ci-avant le point 2.1. et ci-après le chapitre 4, point 1.

121 Pour plus de développements sur ce phénomène concernant les déclarations de témoins, voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, *op.cit.*, pp. 290 et 337 ; D. Putwain & A. Sammons (2019), *Psychology and Crime* (2d ed.), Routledge, New York, p. 87 ; J. Christie, J. M. Fawcett, K. A. Peace & E. J. Russell (2013), « Of guns and geese: a meta-analytic review of the 'weapon focus' literature » in *Psychology, Crime & Law*, vol. n° 19:1, pp. 35-66.

cognitifs inconscients. Ces schémas servent en quelque sorte de dictionnaire cognitif pour interpréter ou reconstruire les événements. Ils peuvent avoir un effet stéréotypé ou susciter des **biais**, comme l'omission ou l'ajout d'éléments au récit[122].

Ainsi, des détails peuvent être ajoutés ou altérés en fonction d'**informations** reçues après les faits (***post-hoc***), surtout lorsqu'elles proviennent de sources ou personnes perçues comme fiables. Plus le temps s'écoule après la situation d'exploitation, plus la mémoire devient vulnérable à l'influence d'informations postérieures[123]. Cela implique que la perception d'une expérience, y compris une situation d'exploitation, peut évoluer avec le temps.

Par ailleurs, la mémoire peut être influencée par les interactions entre traumatisme et culture, le **contexte culturel et personnel** pouvant également influencer la manière dont les faits sont mémorisés et relatés[124].

Les victimes de traite peuvent également souffrir de **troubles de la mémoire liés au traumatisme**, ce qui peut renforcer la probabilité d'aboutir à des incohérences dans leur récit[125], par exemple en raison de souvenirs intrusifs ou de flashbacks post-traumatiques[126].

D'après les recherches et entretiens menés par Myria, les auditions de police intègrent déjà, à divers degrés, les mécanismes propres au fonctionnement de la mémoire. Cette thématique semble faire l'objet d'un intérêt croissant.

Par exemple, dans le cadre des premières auditions réalisées par les **cellules EVA**[127], lors du dépôt de plainte, les enquêteurs prennent le temps nécessaire avec les victimes de violences sexuelles et intrafamiliales[128]. L'audition est basée sur le récit libre et les incohérences dans le discours des victimes sont traitées comme faisant partie d'un processus normal.

Un second exemple : les **auditions audiovisuelles TAM**[129] privilégient la mémoire de rappel et la mémoire épisodique[130], à travers l'usage de questions ouvertes (« parle-moi de… », « dis-en plus sur… »), favorisant également le récit libre de la victime et évitant une confrontation frontale aux faits. Cette **technique d'audition non suggestive**[131] permet de récolter un maximum d'informations, sans biais de confirmation. Dans les dossiers de traite, cette approche peut parfois s'avérer utile pour les victimes gravement traumatisées.

Toutefois, la **pertinence de l'approche non suggestive varie selon le type d'enquête.** En effet, elle revêt toute son importance lorsqu'aucun élément objectif n'a encore été recueilli. Cela pourrait notamment être le cas dans les dossiers de traite initiés sur la base des déclarations des victimes, ou plus généralement dans les dossiers de violences sexuelles ou intrafamiliales. Dans ce cas, les déclarations peuvent servir de base pour récolter ensuite des éléments objectifs. En revanche, dans les dossiers de traite déjà étayés par des éléments objectifs[132], comme souvent dans les affaires de grande envergure, combiner des questions ouvertes et fermées peut être utile afin de comparer les déclarations et d'identifier les convergences, constituant ainsi des preuves objectives.

Dans un récent dossier susmentionné portant sur une exploitation économique dans le secteur de la construction[133], les enquêteurs ont interrogé à l'hôpital, immédiatement après les faits, une victime ayant fait l'objet d'une tentative de meurtre avec un revolver. Lors de son audition, la question ouverte suivante a été posée afin que la victime relate les faits traumatisants : « Racontez-nous les faits qui se sont déroulés hier matin, dans l'ordre chronologique ».

---

122 Un schéma peut être décrit comme une structure cognitive qui représente une connaissance organisée sur un concept ou un stimulus. Les schémas sont constitués de connexions que nous avons formées sur la base d'expériences antérieures (voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, *op.cit.*, pp. 25-28 en 32-33).

123 Pour plus de développements sur ce phénomène, voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, *op.cit.*, pp. 316 et 389.

124 Voy. Z. Given-Wilson, A. Memon & A. Vredeveldt (2023), « Culture, trauma, and memory in investigative interviews » in *Psychology, Crime and Law*, pp. 1-21.

125 Voy. L. Gonzalez & E. Hopper (2018), *op.cit.*, pp. 177-188.

126 M.B. Bonsall & E.A. Holmes (2023), « Temporal dynamics of trauma memory persistence » in *Journal of the Royal Society Interface*, vol. n° 20, pp. 1-12.

127 Pour plus de développements sur les cellules EVA, voy. ci-avant les points 1. et 2.1. et ci-après le point 2.8.

128 Par exemple, les auditions de la cellule EVA d'une zone de police bruxelloise durent en moyenne entre 2-3 heures et 5-6 heures, tandis qu'une audition classique dans un commissariat dure entre 30 minutes et 1 h 30 (cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus).

129 Pour plus de développements sur les auditions TAM, voy. ci-avant le point 2.1. et ci-après les points 2.4., 2.5. et 2.7.

130 « *The ability to remember personally experienced events associated with a particular time and place* » (American Psychological Association - Dictionary).

131 « *Suggestibility may be defined as the tendency to: Incorporate non-experienced elements to memories, thus distorting them; Respond according to the perceived opinion of the interviewer (while knowing the answer differs from the actual memory)* ». La suggestibilité peut mener à de faux témoignages ou de faux aveux (J. Korkman, HEUNI, *op. cit.*, p. 9).

132 Par exemple, la reconnaissance de photos, l'analyse numérique de smartphones, ou encore l'analyse de pages Facebook.

133 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 112 : Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, 17e ch. (par défaut). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 91 du même rapport.

2.3. Concilier réalité judiciaire et vérité des victimes

Il n'est pas rare que l'enquête doive démarrer sans délai ou progresser rapidement, notamment lorsque le suspect a été interpellé ou qu'il existe un danger pour d'autres victimes. L'urgence peut également être liée au risque de disparition des preuves, notamment lorsque le suspect est remis en liberté, ce qui risque de compromettre le bon déroulement de l'enquête, de lui faire perdre son caractère prioritaire et de nuire aux victimes.

Or, la **réalité judiciaire ne coïncide pas toujours avec celle vécue par les victimes**. Les experts évoquent souvent ce décalage[134]. Lorsque le bon déroulement de l'enquête n'en est pas affecté, le **report de la première audition** de la victime peut parfois être utile, afin de lui offrir le temps nécessaire pour se rétablir, travailler sur sa mémorisation des faits ou encore gagner sa confiance, notamment via son accompagnement par un centre d'accueil spécialisé[135]. La victime serait ainsi mieux disposée à réaliser une audition et cela réduirait le risque d'incohérences. Cela permettrait également, le cas échéant, de clarifier certains faits ou de confirmer par les déclarations de la victime des éléments objectifs déjà recueillis au cours de l'enquête.

C'est pour ces mêmes raisons que le recours à des réauditions peut s'avérer bénéfique dans plusieurs cas[136]. Elles permettent de renforcer l'enquête et d'augmenter la probabilité d'obtenir une condamnation de l'auteur. Lorsque de nouvelles preuves ou informations émergent, il peut être important de les vérifier avec la victime afin d'obtenir des détails et des moyens de preuve supplémentaires. Parfois, ce sont les victimes elles-mêmes qui sollicitent une audition supplémentaire.

Dans un récent dossier susmentionné d'exploitation sexuelle latino-américain[137], certaines victimes n'étaient initialement pas intéressées par le statut de victime lors de leur première audition, ou ne se considéraient pas comme telles. Elles se sont ensuite montrées intéressées lors des auditions suivantes et se sont finalement constituées parties civiles dans le cadre du procès. Dans ce dossier, des réauditions ont eu lieu sur la base de nouveaux éléments (de preuve) tels que des photographies supplémentaires, l'analyse de téléphones, etc. C'était dans l'intérêt à la fois de l'enquête et des victimes.

Dans un dossier susmentionné nigérian d'exploitation sexuelle[138], une victime était au cœur de l'enquête. Elle avait déposé une plainte contre les prévenus auprès du juge d'instruction par l'intermédiaire de son avocat depuis un centre fermé. Elle a ensuite été auditionnée à trois reprises et questionnée sur de nouveaux éléments de l'enquête. Il en est ressorti qu'elle avait reçu des menaces de mort et qu'une malédiction avait été jetée sur une autre victime : « Il y avait bien une fille, X, qui avait été introduite clandestinement par Y (le principal prévenu). J'ai appris que X s'était enfuie. Y a maudit cette fille et m'a dit que je ne pourrai jamais m'échapper. Si j'essayais, il me tuerait ».

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle par une exploitante de bar belgo-marocaine[139], une victime marocaine a commencé par refuser de collaborer avec la police et était très affectée. Elle craignait également que la prévenue puisse lire sa déclaration et l'utilise contre sa famille, que la prévenue connaissait bien. Finalement, elle a pu bénéficier du statut de victime. Même si elle craignait des représailles de la prévenue, elle était disposée à raconter son histoire quand elle a été réentendue par la police dans le centre fermé.

---

134 Voy. l'échange de plusieurs experts à cet égard dans la retranscription du colloque « Troubles de la mémoire traumatique : impacts sur les victimes de traite des êtres humains », *Samilia*, 7 octobre 2024, pp. 11-13.

135 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus. Cet accompagnement fait l'objet de plus de développements ci-après dans le chapitre 3.

136 Pour d'autres d'exemples sur le recours à des réauditions, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011*, p. 118 : Corr. Charleroi, 19 septembre 2011, 6e ch. (inédit) ; Mons, 21 mai 2012, 3e ch. Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, p. 50. Dans ce dossier d'exploitation sexuelle, une jeune fille roumaine a été interceptée dans la rue par la police à la suite d'un signalement par une autre prostituée belge auprès de la police locale. Lors de son audition, elle était très émotive et s'est mise à paniquer lorsqu'on lui posa des questions sur son lieu de séjour et ses personnes de contact. Par peur de représailles, cette victime a fait peu de déclarations lors de sa première audition. Dans des déclarations ultérieures, elle a raconté sa vie et comment le prévenu l'avait forcée à se prostituer, notamment en la menaçant avec un revolver. Lors d'un contrôle policier, elle a demandé de l'aide. Son corps présentait des traces de violences : elle a tout d'abord expliqué qu'elle était tombée sur un miroir en Roumanie, pour ensuite admettre que le prévenu en était à l'origine.

137 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4e ch. ; Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

138 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 61 : Corr. néerlandophone de Bruxelles, 12 janvier 2021, 26e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 82.

139 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011*, p. 115 : Corr. Termonde, 3 avril 2012, 19e ch. Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 87 du même rapport.

Certains experts soulignent qu'il est préférable de ne **pas** laisser s'écouler **trop de temps** entre la découverte de la victime et son audition. Une période plus longue pourrait être préjudiciable, car les souvenirs de la victime pourraient s'estomper, voire s'altérer[140].

Dans un ancien dossier susmentionné impliquant la méthode du *loverboy*[141], l'inspecteur principal qui a trouvé la victime mineure d'âge a fait appel au service d'aide aux victimes pour prodiguer les premiers soins. La police voulait procéder à une audition audiovisuelle, ce que les circonstances n'ont pas directement permis de réaliser. Il a été décidé de procéder d'abord à une audition ordinaire. Une deuxième audition, sous forme d'audition audiovisuelle cette fois, n'a eu lieu qu'un mois plus tard, ce qui a provoqué des sentiments négatifs chez la victime. L'audition a été particulièrement lourde sur le plan émotionnel pour la victime, car elle était en plein processus d'assimilation et a dû tout revivre. Mais une accompagnatrice du centre pour jeunes est parvenue à la convaincre de l'importance de sa participation. L'audition a eu lieu sans l'accompagnatrice, qui se trouvait dans un local adjacent.

La directive relative aux droits des victimes et la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains prévoient que le **nombre d'auditions** doit être **limité** à un minimum et les auditions ne doivent avoir lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale[142]. Dans la mesure du possible, il est important de prendre en considération l'**état émotionnel et physique** des victimes lorsqu'elles sont amenées à relater, en détail, des événements traumatisants[143]. Ce qui importe avant tout, c'est la manière dont ces auditions sont conduites. Des auditions menées avec soin peuvent ainsi limiter le risque d'effet retraumatisant lors de la réexposition aux faits.

2.4. Enregistrement audiovisuel des auditions

L'enregistrement audiovisuel des auditions est obligatoire pour les mineurs et majeurs vulnérables, victimes ou témoins de certaines infractions[144]. Pour les victimes de traite, ce type d'audition est facultatif et a lieu à la demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Il faut néanmoins toujours l'accord explicite de la victime[145]. Ces auditions sont réalisées par des enquêteurs spécialisés des sections TAM. L'objectif est de récolter et rationaliser un maximum d'informations durant la première audition dans un cadre sécurisant[146]. La section TAM au sein de la Direction centrale de la police technique et scientifique (DJT) a « pour mission de contribuer à la collecte d'informations plus nombreuses et précises sur les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise, tout en réservant un traitement sur mesure. À cet effet, la section veille principalement à la qualité et à la standardisation de la technique d'audition adaptée appliquée au sein des équipes d'enquête. Elle assure enquête, formation et information et fournit un appui matériel et méthodologique »[147].

D'après les entretiens menés par Myria, **les avis sur la pratique divergent**. Selon ses partisans, cette technique d'audition constitue une pratique ayant l'avantage de limiter le nombre d'auditions imposées à une même victime. Elle offrirait aux enquêteurs la possibilité d'écouter véritablement les victimes sans avoir à rédiger simultanément le procès-verbal, leur laissant ainsi le temps nécessaire pour mener l'audition, ce qui renforcerait le lien de confiance avec les victimes[148]. Elle permettrait également de capturer visuellement le langage corporel des victimes, ce qui en garantit une image complète, contrairement à une retranscription écrite[149].

---

140 Voy. ci-avant les développements sur la nature malléable de la mémoire : point 2.2.

141 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 135 : Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch. AC4 (définitif), 22 décembre 2015, ch. A4C (définitif), 21 mars 2016, ch. AC4 n° 1397 (appel) et n° 1398 (définitif et inédit)). Voy. également l'analyse du dossier, portant sur la décision du 15 décembre 2015, à la page 81 du même rapport, ainsi que l'analyse portant sur la décision du 22 décembre 2015, à la page 102 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*.

142 Voy. l'article 20 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes ; voy. l'article 12 de la directive 2011/36/UE relative à la traite des êtres humains.

143 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

144 Voy. l'article 92, §1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

145 S'il s'agit d'un mineur victime de moins de 12 ans, l'en informer suffit.

146 Pour plus développements sur les auditions TAM, voy. ci-avant les points 2.1. et 2.2. et ci-après les points 2.5. et 2.7.

147 Pour plus d'informations, voy. le site de la police fédérale : TAM — Dévoiler les plus profonds secrets | Police fédérale.

148 Ces informations ressortent des entretiens menés par Myria dans le cadre de ce focus.

149 *Ibid.* Voy. aussi la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

Parmi les critiques émises figure le risque d'intimider davantage les victimes sachant qu'elles seront enregistrées ; la complexité liée à la matière de la traite et la nécessaire spécialisation en découlant ; diverses difficultés logistiques ; et le manque de personnel (spécialisé) et de ressources financières.

Myria a connaissance de **dossiers judiciaires dans laquelle cette technique a été utilisée avec des mineurs**[150].

Dans un dossier d'exploitation sexuelle[151], quatre jeunes adolescentes, mineures au moment des faits, dont trois âgées de moins de seize ans, étaient exploitées par la méthode du *loverboy*. Le tribunal s'est basé sur les auditions audiovisuelles de trois d'entre elles, réalisées avec un psychologue. Une des victimes a déclaré lors de son entretien avec ce dernier avoir menti durant sa première audition audiovisuelle, car elle aimait plus que tout le prévenu et ne voulait pas lui nuire. Sa première préoccupation était de le sortir de toutes ces histoires. Cet attachement s'est également exprimé à plusieurs reprises par la jeune fille lors de ses auditions par les enquêteurs. Le tribunal a estimé que sa seconde déclaration était précise, exhaustive et confirmée tant par des éléments de l'enquête que par d'autres victimes et le prévenu.

Dans un dossier de traite aux fins de criminalité forcée[152], la victime, une jeune fille roumaine, âgée de 14 ans au moment des faits, a été entendue via une audition audiovisuelle et avait été placée par le juge de la jeunesse dans un centre pour mineurs victimes de traite. Elle devait commettre des vols à l'étalage. Le prévenu a été condamné pour traite des êtres humains.

La généralisation de la technique de l'enregistrement audiovisuel aux auditions des victimes de la traite et de trafic d'êtres humains ainsi que, si nécessaire, l'utilisation des zones d'auditions du TAM à cette fin, constitue l'une des recommandations émises dans le cadre des travaux de la dernière Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains[153].

Généraliser la pratique de l'enregistrement audiovisuel des auditions soulève toutefois plusieurs interrogations. Outre la question des moyens, ne comporte-t-il pas le risque de mettre en lumière les incohérences souvent présentes dans les premières déclarations, alors que les victimes, par peur ou méfiance, sont généralement moins disposées à témoigner à ce stade[154] ? Peut-il, dans ce contexte, nuire à la crédibilité des déclarations des victimes et favoriser par la suite, par exemple, une demande de confrontation par l'avocat de la défense ?

Par ailleurs, en cas de nécessité de réaudition, notamment à la suite de nouveaux éléments, celle-ci sera-t-elle également réalisée en format audiovisuel ? Cela pourrait-il entraîner une réduction du nombre de réauditions ?

Enfin, comment cette procédure sera-t-elle adaptée aux dossiers de grande envergure impliquant un grand nombre de victimes ?

---

150 Il ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus qu'en 2024, aucune audition TAM n'a été réalisée avec une victime de traite, qu'elle soit majeure vulnérable ou mineure, selon les statistiques officielles des auditions TAM. Il est possible cependant que cela n'ait pas été encodé tel quel si l'audition était par exemple demandée en raison de diverses infractions. À titre d'exemple en matière d'auditions audiovisuelles de mineurs, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 124 : Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017, 59e ch. ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 74 : Bruxelles, 2 décembre 2019, 11e ch. ; Bruxelles, 2 mars 2021, 11e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 31. Dans ce dossier d'exploitation économique concernant le travail domestique d'une mineure congolaise, la victime de quinze ans (douze ans au début des faits) a été entendue de manière approfondie six mois après sa découverte, au moyen d'une audition audiovisuelle. La cour d'appel a condamné la prévenue pour traite des êtres humains, en se basant notamment sur les déclarations de la victime. Voy. également un autre dossier : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 135 : Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch. AC4 (définitif), 22 décembre 2015, ch. A4C (définitif), 21 mars 2016, ch. AC4 n° 1397 (appel) et n° 1398 (définitif et inédit)). Voy. également l'analyse du dossier, portant sur la décision du 15 décembre 2015, à la page 81 du même rapport, ainsi que l'analyse portant sur la décision du 22 décembre 2015, à la page 102 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019* ; voy. également un dossier résumé ci-après dans la partie 2, chapitre 3, point 2.2.4. : Corr. Bruxelles, 26 avril 2024, 47e ch. (définitif).

151 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 103. : Corr. Liège, division Liège, 15 juillet 2021, 19e ch. ; Liège, 15 mars 2022, 18e ch.

152 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 79 : Corr. Flandre orientale, division Termonde, 8 décembre 2020, ch. D19D (définitif).

153 Voy. Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, recommandation 33, p. 55.

154 Voy. J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, pp. 51-52.

2.5. Confrontation aux auteurs

Myria s'interroge sur les effets que peuvent avoir les confrontations avec les auteurs sur les victimes. Cette question se pose certainement pour les victimes d'exploitation sexuelle, mais également pour les victimes d'exploitation économique, traumatisées par leurs expériences négatives, psychologiquement et physiquement. Elles risquent de se trouver à nouveau, en tant que victimes, embarquées dans un processus de revictimisation.

Pour cette raison, il est important qu'un collaborateur d'un centre spécialisé indique que la confrontation n'est pas une obligation. Idéalement, les victimes devraient pour ce faire pouvoir disposer (gratuitement) d'un avocat afin de les informer de leurs droits dans le cadre d'une confrontation[155].

Dans la pratique, les demandes de confrontation du prévenu ne sont pas des demandes d'enquêtes complémentaires objectives, mais plutôt des tentatives de manipulation du prévenu visant à intimider la victime et/ou l'encourageant à retirer ses déclarations.

Le **contexte socioculturel** très spécifique des **victimes** peut parfois également être déterminant dans ce processus. Pour les victimes nigérianes, les confrontations peuvent donner lieu à un nouveau sortilège vaudou de la part du prévenu.

Dans un ancien dossier susmentionné nigérian de traite et trafic[156], une victime ne voulait en aucun cas être confrontée aux prévenus dans le courant de l'enquête. Elle avait encore peur du rituel vaudou dont elle avait fait l'objet, voulait oublier l'histoire au plus vite et craignait qu'une confrontation implique un nouvel envoûtement vaudou. La police a constaté que la « madame » nigériane, la prévenue, avait, lors de sa première déclaration, demandé à plusieurs reprises d'être personnellement confrontée à la victime. La police a fait le lien entre cette requête et l'affirmation de la victime : « C'est dans le cadre de ce contexte global », selon l'analyse, « que la prévenue a demandé dès sa première audition à être confrontée à la victime, et ce dans le seul et unique but de pouvoir réveiller les craintes dormantes et permanentes de la victime concernant une possible malédiction. La prévenue espérait probablement que la victime, en raison de cette pression latente pendant une confrontation, déciderait finalement de retirer la plainte contre elle ». Une confrontation entre les deux femmes n'a donc jamais eu lieu.

De telles confrontations s'avèrent souvent dénuées de sens, voire **contre-productives** pour l'enquête. Il ressort de l'analyse de jurisprudence que les parties ont tendance à répéter leurs déclarations initiales respectives lors des confrontations.

Dans un ancien dossier d'exploitation économique dans un restaurant pakistanais[157], le prévenu a nié tout ce qui lui était reproché et a demandé d'entendre des témoins qui ont confirmé sa version des faits. Lors de la confrontation entre les témoins et la victime tibétaine, toutes les parties ont maintenu leurs déclarations et se contredisaient. Il est ressorti de l'audition du comptable que le prévenu était une « personne de pouvoir » au Pakistan, ce qui rend ainsi plausible la crainte de la victime et est de nature à renforcer sa position de dépendance.

Dans un dossier impliquant la méthode du *loverboy*[158], plusieurs confrontations entre la victime, une femme sénégalaise, et certains prévenus ont été organisées. L'un d'entre eux, assisté de son conseil, a refusé que l'intéressée soit accompagnée par un collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé dans le cadre de la confrontation. Les policiers ont souligné des invectives directes et menaces de plainte au pénal à l'égard de la victime. Une autre prévenue, confrontée à la victime, est restée sur ses positions. Il est essentiel que les juges d'instruction en soient suffisamment conscients et n'accèdent certainement pas dans l'immédiat à ce genre de requête[159].

155 Voy. à ce propos : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 48.

156 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012*, p. 68 : Corr. Tongres, 3 mai 2012, 9e ch. Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 52 du même rapport.

157 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 119 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 4 mai 2016, ch. B17 ; Gand, 11 octobre 2017 (inédit). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 104.

158 Voy. Corr. Liège, division Liège, 20 octobre 2021, 19e ch. (inédit) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 107 : Liège, 14 septembre 2022, 4e ch.

159 Ces dernières années, Myria n'a pas constaté, dans des dossiers, des demandes de confrontations de la part des juges d'instruction.

Afin d'éviter toute rencontre entre la victime et l'auteur, les **sections TAM** comportent un local d'audition, un local technique et un **local d'accueil isolé**, distinct de l'espace accessible au public, ce qui permet d'éviter de croiser un suspect[160].

2.6. Présence d'une personne de confiance et assistance d'un avocat

Les victimes de traite ont en principe le droit de se faire accompagner par une personne de confiance lors de leur audition par les autorités judiciaires[161].

Dans plusieurs dossiers, la présence d'un **collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé** durant l'audition **en tant que personne de confiance** a également permis d'apaiser les victimes de traite et de gagner leur confiance. Cette pratique fait l'objet de plus de développements ci-après au chapitre 3, point 3.

La **désignation rapide d'un avocat**, dès le début de l'enquête, permet à la victime d'être représentée à tous les stades de la procédure. Par exemple, elle peut de la sorte se positionner lorsqu'une demande de confrontation est formulée par l'auteur des faits. Il s'agit d'une recommandation déjà formulée par Myria dans un précédent rapport[162].

Dans cette optique, une disposition de l'accord de coalition fédérale prévoit la possibilité pour les victimes d'infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle de demander l'assistance générale d'un avocat **avant et pendant leur audition.** L'accord prévoit également l'organisation d'un système de permanence au sein de la profession d'avocat afin que ces victimes puissent bénéficier de l'**assistance juridique spécialisée** nécessaire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7[163]. Il s'agissait également d'une recommandation de la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains : « Assurer la désignation immédiate d'un avocat, notamment lorsque l'assistance des centres sur place s'avère impossible (par exemple, dans le cas d'un premier interrogatoire de police après l'intervention) »[164]. Reste à savoir comment ce point de l'accord de coalition fédérale sera mis en œuvre, notamment en termes de moyens et de budget. L'exposé d'orientation politique de Justice prévoit d'ailleurs une concertation avec les barreaux et une analyse de l'impact budgétaire de cette mesure[165].

La Commission parlementaire préconisait également que les Bureaux d'aide juridique tiennent à jour une liste d'**avocats spécialisés dans la traite et le trafic d'êtres humains**[166]. Au-delà de la spécialisation en matière de traite des êtres humains, le fait que certains avocats soient sensibilisés, voire formés, aux questions de victimologie peut contribuer à une meilleure compréhension des victimes. La formation d'avocats à la prise en charge de victimes de violences sexuelles et intrafamiliales au Barreau de Bruxelles[167], dans le cadre du projet *Lawyer Victim Assistance* (LVA), est un exemple de bonne pratique à encourager.

---

160 Cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus ; pour plus développements sur les sections TAM, voy. ci-avant les points 2.1., 2.2. et 2.4., et ci-après le point 2.7.

161 En vertu de l'article 20 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes, transposé en Belgique dans l'article 91*bis* du Code d'instruction criminelle, qui prévoit toutefois que le ministère public ou le magistrat instructeur peut refuser ce droit dans l'intérêt du mineur ou du majeur vulnérable ou de la manifestation de la vérité.

162 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 170.

163 Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 152.

164 Voy. Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, recommandation 24, p. 53. Pour une analyse des travaux de cette Commission ; Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, pp. 74-81.

165 Exposé d'orientation politique Justice, 13 mars 2025, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 56 0767/017, p. 8.

166 Voy. le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, recommandation 24, p. 53.

167 C. Poiré, avocate pénaliste au Barreau de Bruxelles, retranscription du colloque « Troubles de la mémoire traumatique : impacts sur les victimes de traite des êtres humains », *Samilia*, 7 octobre 2024, p. 10.

2.7. Barrière de la langue

La barrière de la langue est un facteur pouvant contribuer à la victimisation secondaire des victimes. Communiquer dans une langue que la victime comprend permet de contrer cette barrière[168].

Le **recrutement de policiers parlant la langue des victimes**, et/ou **familiers avec leur culture**, constitue une **plus-value** leur permettant d'entrer plus facilement en contact avec elles[169]. C'est le cas dans certains services de la police fédérale ou de police locale. Par exemple, la « Team Africa » de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, une équipe qui mène des enquêtes exclusivement sur le milieu nigérian de la prostitution[170]. Ainsi, dans une zone de police locale bruxelloise, le recrutement de policiers parlant l'espagnol ou le portugais permet d'approcher plus facilement les victimes présumées de traite originaires d'Amérique latine[171].

Outre la traduction des déclarations, la présence d'un interprète peut également faciliter la compréhension de certains aspects culturels et reconnaitre l'impact que peut avoir le contexte culturel des victimes sur leurs réactions.

La **formation des interprètes à la problématique de la traite des êtres humains** constitue un moyen efficace de garantir une traduction fidèle des déclarations des victimes. Une bonne pratique en la matière est illustrée par la contribution d'un centre d'accueil spécialisé pour les victimes mineures de la traite à une formation sur la traite organisée à l'intention des interprètes par l'ONG ECPAT (*End Child Prostitution and Trafficking*). Cette initiative visait à sensibiliser les interprètes et les familiariser avec les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes[172].

Former les interprètes à la technique d'audition policière peut également avoir un impact positif sur le déroulement des auditions. Myria souligne, à titre de bonne pratique, l'intervention du réseau TAM[173] dans un module universitaire à destination d'étudiants en interprétariat, afin de les familiariser à la technique d'audition policière.

Une **bonne collaboration entre les enquêteurs et les interprètes** peut également jouer un rôle important, comme l'illustre l'intégration d'un module portant sur la thématique dans le programme du brevet dispensé par la section TAM[174].

2.8. Environnement de confiance

Créer un environnement *victim friendly*, sûr et apaisant pour les victimes, est un moyen efficace pour renforcer leur sécurité émotionnelle, leur sentiment de confiance envers les autorités[175] ainsi que leur capacité à se souvenir, qui peut être sévèrement altérée en raison d'un environnement stressant[176]. Outre le fait que **l'accessibilité, le confort et l'aménagement des locaux d'audition** soient des facteurs impactant la prise de décision de faire des déclarations ou coopérer à l'enquête, ils peuvent également être à l'œuvre dans la victimisation secondaire de la victime qui doit relater des événements traumatisants[177].

168 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

169 K. Bales & S. Lize (2007), *op. cit.*, p. 29.

170 L'équipe s'est constitué un solide savoir-faire et une vaste expertise à travers les contacts qu'elle a eus au fil des ans avec des centaines de victimes, auteurs et personnes concernées, sa présence permanente dans le milieu nigérian de la prostitution et plusieurs commissions rogatoires internationales menées au Nigeria. Voy. la contribution externe du commissaire Franz-Manuel Vandelook, chef de groupe Traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 64.

171 Voy. à ce propos : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 33.

172 Voy. le rapport du gouvernement Traite et trafic des êtres humains 2019-2020, p. 28 (accessible sur dsb-spc.be).

173 Pour plus développements sur les auditions TAM, voy. ci-avant les points 2.1., 2.2., 2.4. et 2.5.

174 Cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus.

175 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

176 J. Korkman, HEUNI, *op. cit.*, p. 15 ; Voy. aussi la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

177 Voy. aussi la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

Selon la directive relative aux droits des victimes, les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection[178] sont auditionnées, pendant l'enquête pénale, dans des **locaux conçus ou adaptés à cet effet**[179]. Dans cet esprit, le Code d'instruction criminelle prévoit que, dans le cas particulier de l'audition enregistrée d'un mineur ou majeur vulnérable (audition TAM), la victime doit être entendue dans un local spécialement adapté[180].

Un exemple de bonne pratique est celui des **salles EVA**[181] où les victimes sont **auditionnées assises dans les fauteuils**. Les avis au sujet de la plus-value apportée par la présence d'un **chien d'assistance policière** durant l'audition diffèrent. Tandis que la plupart des acteurs avec lesquels Myria s'est entretenu soulignent l'effet rassurant pour les victimes, permettant une mise en confiance plus rapide, certains craignent que le chien soit une source de distraction ou que les victimes mineures tendent à s'adresser davantage à celui-ci plutôt qu'aux enquêteurs. À cet égard, Myria recommande de s'inspirer de la pratique de la cellule EVA d'une zone de police bruxelloise. La présence du chien y est prévue au début, durant les pauses et à la fin de l'audition des victimes majeures et non pas durant l'audition elle-même. Tandis que le chien est présent uniquement à la fin de l'audition des victimes mineures, afin d'éviter que celles-ci fournissent des réponses en vue de le voir[182].

Dans plusieurs dossiers, les auditions de police des victimes ont été réalisées **dans les locaux des centres d'accueil spécialisés**[183]. Cette pratique a permis, dans certains cas, de gagner la confiance des victimes et les encourager à faire des déclarations alors qu'elles étaient initialement réticentes à coopérer à l'enquête.

2.9. Importance des procès-verbaux d'audition pour les victimes

L'**anonymisation de certaines données personnelles** des victimes de traite dans les procès-verbaux d'audition peut contribuer à renforcer leur sentiment de sécurité et à gagner leur confiance[184]. L'accord de coalition fédérale contient une disposition intéressante s'inscrivant dans cette optique : « Le droit au respect de la vie privée de toutes les victimes doit être respecté. C'est pourquoi nous veillons à ce qu'à l'avenir, seuls le nom et le numéro de registre national de la victime figurent dans les procès-verbaux, et à ce que les données de contact soient conservées dans un dossier séparé et sécurisé auquel seules ont accès les personnes autorisées, notamment la police, le ministère public et le service d'accueil des victimes »[185].

Concernant les victimes trans* plus particulièrement, la **mention correcte de leur genre dans les procès-verbaux** contribue également à **renforcer leur confiance** envers les autorités. Dans un dossier portant sur l'exploitation sexuelle de victimes latino-américaines, les PV concernant une femme trans* la désignaient systématiquement au masculin[186]. Une sensibilisation des magistrats, des centres et de la police à la question aboutirait à un meilleur enregistrement des personnes trans* dans leurs bases de données et à une manière plus adaptée de les mentionner dans les procès-verbaux et décisions judiciaires.

Un autre aspect important relatif aux procès-verbaux concerne la mention du **langage non verbal des victimes de traite**. L'enregistrement ou la description de la communication non verbale, pour autant qu'elle soit mentionnée de manière objective, neutre et factuelle (par exemple, « la victime pleure » ou « la victime tremble ») peut être utile.

178 Il s'agit de besoins identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la directive 2012/29/UE.

179 Voy. l'article 23.

180 Voy. l'article 94.

181 Pour plus de développements sur les cellules EVA, voy. ci-avant les points 1., 2.1. et 2.2.

182 Cette information ressort d'un entretien réalisé par Myria dans le cadre de ce focus.

183 Voy. notamment Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 100 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 74. Voy. également un autre dossier : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4e ch. ; Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

184 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.

185 Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 152.

186 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 70 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 27 octobre 2021, 6e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 101 : Mons, 5 octobre 2022, 4e ch. ; Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 67.

La communication non verbale, moins contrôlable et régulée que le langage verbal peut représenter une source d'information plus fiable. Elle est moins contrôlable en raison d'émotions incontrôlables (peur, surprise), d'une moindre conscience de ses gestes, de l'impossibilité de les inhiber totalement et du fait qu'un comportement habituel n'est pas toujours reproductible à tout moment[187].

L'observation de signaux non verbaux peut permettre aux enquêteurs de supposer que la personne éprouve un malaise, d'en rechercher la cause et de **rester attentifs à d'éventuelles vulnérabilités psychologiques**. En outre, l'inscription du langage non verbal dans le procès-verbal d'audition peut être utile aux magistrats afin de motiver leur réquisitoire ou, pour les juges de fond, leur décision.

Dans un dossier récent susmentionné d'exploitation économique dans le secteur de la démolition et du tri des déchets[188], la police a enregistré avec précision et de manière objective la communication non verbale pendant l'audition. La section judiciaire d'une zone de police locale de Flandre occidentale a procédé à l'audition et formulé la remarque suivante dans le procès-verbal : « Il est clair pour nous que (…) a peur et n'ose pas parler librement ». À la question de la police de savoir s'il avait été agressé physiquement ou verbalement, il a répondu par la négative et qu'il n'avait pas peur. Mais dans le PV de l'audition, la police a écrit en marge de cette réponse : « l'individu baisse le regard et tremble ». Dans ses conclusions, le ministère public a également souligné qu'il avait initialement été arrêté et auditionné en tant que suspect en raison de son rôle présumé dans la faillite de l'entreprise, dont le passif s'élevait à plus de 70.000 euros. Mais le ministère public s'est référé aux constatations de la police concernant la communication non verbale pour formuler ses conclusions : « L'audition de (…) a toutefois permis de dresser un tout autre tableau. Le verbalisateur a eu l'impression que (…) était effrayé et n'osait pas parler ». Le ministère public a alors précisé entre parenthèses : « voir la description de son langage corporel et ses réponses durant l'audition, telles que consignées dans le procès-verbal ». Le tribunal l'a également considéré comme une victime de traite des êtres humains.

187 Voy. P.J. Van Koppen, D.J. Hessing, H.F.M. Crombag, *op. cit.* pp. 430-431.

188 Voy. ci-après la partie 2, chapitre 3, point 2.3.1. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2024, ch. B17. Voy. également ci-après l'analyse du dossier dans la partie 2, chapitre 2, point 1.